



ASSOCIATION

CERCLE PASTEUR MONTARGIS TIR

STATUTS

I - Objet et Composition de l'association

Art. 1 – Il est créé entre les signataires des présents statuts, une association à durée illimitée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, qui a pour titre CERCLE PASTEUR MONTARGIS TIR. Elle a pour but la pratique du tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir (1).

Elle est déclarée en sous-préfecture de Montargis.

Son siège social est fixé au domicile du Président en exercice. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité Directeur.

Elle sera désignée sous le terme « l'Association » dans la suite de ce document.

(1) FFTIR - 38, rue Brunel-75017 Paris

Art. 2 - L'Association a pour buts la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir. Ses moyens sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, les séances d'entraînement de loisir et de préparation à la compétition, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition, l'organisation de compétitions et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des adhérents.

Art. 3 – L'Association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, s'être acquitté de sa cotisation annuelle et participer régulièrement aux activités de l'Association.

Le montant des cotisations est fixé annuellement le comité directeur de l'Association.

Art. 4 - La qualité de membre de l'Association se perd :

1- par la démission

2 - par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation

3 - Par l'exclusion pour motif grave dont non-respect des règles de sécurité, du respect des statuts ou du règlement intérieur, le membre ayant été préalablement invité à présenter sa défense dans des conditions

prévues au règlement intérieur.

II - Affiliation

Art. 5 – L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

1 - à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève

2 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Art. 6 – L'Association œuvre dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, organisations syndicales et groupements confessionnels.

Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'Association.

III - Administration et fonctionnement

Art. 7 – L'Association est administrée par un Comité Directeur élu pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Tous les membres élus du Comité Directeur doivent être titulaires de la licence sportive délivrée par la Fédération Française de Tir.

Le Comité Directeur est renouvelable en totalité tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour faire partie du Comité Directeur, les membres actifs mineurs de plus de 16 ans doivent obtenir l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder à l'élection.

Après l'élection du Comité Directeur, le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Directeur et sur proposition de celui-ci. Le Président ne peut pas être un des membres de droit.

Le Comité Directeur nomme en son sein, dans des conditions fixées au règlement intérieur un Bureau composé notamment :

- Du (D'une) Président(e)
- D'au minimum un(e) vice-président(e)
- D'un(e) secrétaire
- D'un(e) trésorier(e)
- D'adjoints(es), si nécessaire.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Comité Directeur pourvoira provisoirement, par cooptation, à son remplacement. Il sera procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se réunit trois fois au moins par saison sportive, sur convocation du Président ou à la

demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour assurer la validation des décisions prises lors des réunions.

Un compte-rendu est rédigé par le secrétaire de l'Association.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 8 – L'Association fera connaître au Comité Départemental et à la Ligue, dans le mois qui suit son Assemblée Générale, la composition de son Comité Directeur comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, numéro de licence de chaque membre élu en précisant la fonction exercée, à charge pour la Ligue de transmettre ces renseignements à la Fédération Française de Tir.

Art. 9 – le Comité Directeur fixe, s'il y a lieu, le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres de l'Association.

Les membres du Comité Directeur ne pourront en aucun cas recevoir une rétribution pour l'exercice de leur fonction.

Art. 10 – Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité des recettes et dépenses de l'association. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau. Il ne peut pas, sans l'autorisation du Comité Directeur, engager des dépenses non prévues au budget prévisionnel.

Art. 11 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation.

Tous les votants doivent être à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association suivant les conditions de délais et de forme prévues dans le règlement intérieur, et à minima par affichage au stand.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3 du présent règlement. Le nombre de procurations détenues par une même personne est limité à deux.

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an au moins. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou par le tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 7.

Les personnes invitées par le Comité Directeur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas participer au(x) vote(s).

L'Assemblée Générale de l'Association peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des membres présents ou représentés

Art. 12 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Art. 13 - Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonne les dépenses de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président signe toute pièce relevant des activités gérées par la Fédération Française de Tir. Il est seul habilité à signer, en particulier, les avis préalables aux demandes d'autorisations de détentions d'armes à titre sportif.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées en Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président ou le plus âgé des vice-présidents. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

IV- Modification des Statuts et dissolution

Art. 14 – Les Statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les propositions de modifications doivent être compatibles avec les Statuts type arrêtés par la Fédération Française de Tir. Ces modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

Art. 15 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être spécialement convoquée à cette fin par le Président. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à six jours au moins d'intervalle.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Art. 16 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net au comité départemental. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

V- Formalités administratives et règlement intérieur

Art. 17 – Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées les formalités prévues par les lois en vigueur.

Art. 18 – Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés en Assemblée Générale.

Art. 19 - Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la Ligue Régionale et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Historique :

Les Statuts fondateurs de l'Association ont été adoptés en Assemblée Générale le 03 Juillet 2015. Ils ont fait l'objet des avenants suivants :

- Avenant 1 (AG du 26/10/2018) : modification du siège social
- Avenant 2 (AG du 25/09/2020) : modification de l'article 6 suite à la dissolution de l'Union Cercle Pasteur Montargis
- Avenant 3 : modification des articles 7, 10 et 16 suite à la dissolution de l'Union Cercle Pasteur Montargis
- Avenant 4 (AG du 26/04/2024) : confirmation de la modification du siège social et modifications des articles 3-7-10 et 16

Membres fondateurs :

Alain SIMON
Dominique BELAUD
Dominique CALLIET
Jean-Marc CHAMPART
Marie-France ESSA
Nicole MARCHANDIN
Michel ORUS

Le Président en exercice au 26/04/2024
Claude MICHAULT

La Secrétaire
Brigitte DUVAL